



**COMMISSION DES COMPETITIONS
PROCES VERBAL N°04
Réunion du lundi 11 Mars 2019**

Présents:

Michel COPPINE - Président de séance, Jacky DEGEN, Martial GUILAIN, Jean Marie HARMAND, Didier PIRAUX, Patrick ROUSSEAU, Alain SOHIER.

Excusé: Daniel GEORGES

Invité: Benoit CHAPPE.

Début de séance: 14h00

Ordre du jour

- Réserves d'avant match
- Réclamations d'après match

Réserves d'avant match

Dossier 2019-04 Séniors CD4 Groupe B **Match n°20806768
Glaire AS 2 - Joigny JS 2 du 17 Février 2019**

Réserves du club de Joigny au motif que des joueurs du club A.S. GLAIRE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission des Compétitions prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Après examen de la feuille du match de la rencontre mise en réserve;

Après examen de la feuille de match Glaire 1 – Noyers Pont Maugis 1 du 25 Novembre 2018, dernière rencontre disputée par l'équipe première de Glaire à la date du 24 Février 2019;

Après examen du calendrier qui indique bien que Glaire 1 ne joue pas le même jour ou le lendemain;

Il apparait que les joueurs Nolan GONZAGUE (licence 2543382320), John ROUSSEAU (licence 2543227573) et Adrien THOMAS (licence 2543117395) sont inscrits sur la feuille de match des deux rencontres, et ont participé à celles-ci.

Considérant ces éléments la Commission des Compétitions déclare les réserves recevables et donne match perdu par pénalité au club de Glaire 2:

Glaire 2 : 0 but, moins 1 point

Joigny 2 : 3 buts, 3 points

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club de Glaire.

Dossier 2019 – 05 Séniors CD2 Groupe A Match n° 20805534

Liart / Signy l'Abbaye FC2 - Revin US2 du 24 Février 2019

Réserves du club de Liart / Signy l'Abbaye au motif que des joueurs du club U.S. REVIN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission des Compétitions prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Après examen de la feuille du match de la rencontre mise en réserve;

Après examen de la feuille de match Revin US 1- Haybes FC 1 du 25 Novembre 2018, dernière rencontre disputée par l'équipe première de Revin à la date du 24 Février 2019;

Après examen du calendrier, qui indique bien que Revin US 1 ne joue pas le même jour ou le lendemain;

Il apparait qu'aucun joueur de Revin n'apparaît dans les 2 équipes.

Considérant ces éléments la Commission des Compétitions déclare les réserves irrecevables et confirme le résultat.

Liart / Signy l'Abbaye 2 : 3 buts, 0 point ;

Revin 2 : 5 buts, 3 point ;

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club de Liart / Signy l'Abbaye.

Didier PIRAUX et Patrick ROUSSEAU n'ont participé ni au débat ni à la décision.

Dossier 2019-06

Coupe Andry

Match N° 21159500

Saint Laurent 1 - Entente Sportive Charleville Mézières 2 du 24 Février 2019

Réserves du club de Saint Laurent au motif des joueurs du club Entente Sportive de Charleville-Mézières sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission des Compétitions prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Après examen de la feuille du match de la rencontre mise en réserve;

Après examen de la feuille de match Nouvion US 1 – Entente Sportive Charleville Mézières 1 du 25 Novembre 2018, dernière rencontre disputée par l'équipe première de l'Entente Sportive de Charleville Mézières à la date du 24 Février 2019;

Après examen du calendrier, qui indique bien que l'Entente Sportive de Charleville Mézières 1 ne joue pas le même jour ou le lendemain;

Il apparaît qu'aucun joueur de l'Entente Sportive de Charleville Mézières n'apparaît dans les 2 équipes.

Considérant ces éléments la Commission des Compétitions déclare les réserves irrecevables et confirme le résultat.

Saint Laurent 1 : 2 buts ;

Entente Sportive Charleville Mézières 2 : 6 buts ;

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club de Saint Laurent.

L'Entente Sportive de Charleville Mézières est qualifiée pour le tour suivant.

Réclamation d'après match

Dossier 2019-07 Séniors CD3 Groupe E Match n°20807418

Margut US 2 - Raucourt ASR 2 du 24 Février 2019

La Commission prend connaissance d'un mail envoyé par Raucourt, le mercredi 27 Février 2019 à 13h20, dans lequel le club dépose une réclamation d'après-match concernant des joueurs de Margut qui seraient susceptibles d'avoir participé à la fois à la rencontre Margut US 2 – Raucourt ASR 2 et à celle de Sedan Torcy OL 3 – Margut 1.

Après examen de la demande, la Commission juge la réclamation irrecevable au sens de l'article 187 :

« Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. »

La Commission a procédé à l'examen des rencontres suspectées, il s'avère qu'aucun joueur n'a participé aux deux rencontres à la fois.

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club de Raucourt.

Jean Marie HARMAND n'a pas participé ni au débat ni à la décision.

Toutes ces décisions sont susceptibles de recours, selon les dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F devant la commission compétente dans le délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée en application des Règlements Généraux de la F.F.F.

Fin de réunion : 15h45

Prochaine réunion: Lundi 1^{er} Avril

Le Président Michel COPINNE

Le Secrétaire Alain SOHIER

